

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH15/01497

Audience publique du lundi, treize novembre deux mille vingt-trois.

Faillite No. NUMERO1.)

Composition:

Françoise WAGENER, Vice-présidente ;
Nadège ANEN, 1^{er} juge ;
Laurence MODERT, juge ;
Emmanuelle BAUER, greffière.

LE TRIBUNAL :

Vu le concordat consenti à la faillie société anonyme SOCIETE1.) SA, ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), actuellement sans siège social connu, en date du 20 octobre 2023 ;

Vu la requête conjointe présentée par le curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA tendant à l'homologation du concordat et par Monsieur PERSONNE1.), en sa qualité d'administrateur unique de la faillie, comparant par la société à responsabilité limitée E2M SARL, représentée aux fins de la présente par Maître Max MAILLIET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

Attendu que la demande, présentée dans les forme et délai de la loi, est recevable;

Attendu que toutes les formalités préalables au concordat ont été remplies et qu'il a été consenti par la majorité des créanciers formant plus des trois quarts de la totalité des créances vérifiées;

Attendu qu'aucun des créanciers n'a formé opposition au concordat dans le délai fixé par l'ancien article 516 du Code de commerce;

Attendu qu'aucun motif tiré soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers ne s'oppose au concordat;

Attendu qu'il y a donc lieu d'homologuer le concordat dont s'agit;

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre siégeant en matière commerciale, sur le rapport du juge-commissaire,

homologue le concordat de la société anonyme SOCIETE1.) SA ;

ordonne qu'il sera exécuté en ses forme et teneur;

laisse les frais à charge de la masse.